

Marchés publics - Avis du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics renseignant sur les modifications des seuils applicables aux marchés publics couverts par les Livres II et III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et aux concessions visées par la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession.

Vu le règlement (UE) 2021/1952 de la Commission européenne du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours,

Vu le règlement (UE) 2021/1953 de la Commission européenne du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés de fournitures, de services et de travaux et pour les concours,

Vu le règlement (UE) 2021/1951 de la Commission européenne du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les concessions.

Considérant qu'en application des règlements européens susvisés, les seuils visés dans la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et dans la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession doivent être actualisés.

Ces seuils actualisés sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2022.

A. Régime classique (Livre II de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics)

Loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics	Seuils actualisés au 1 ^{er} janvier 2022
Marchés publics de travaux (art. 52)	5.382.000 €
Marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités publiques centrales et pour les concours organisés par celles-ci (art. 52 et 79)	140.000 €
Marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et pour les concours organisés par ceux-ci (art. 52 et 79)	215.000 €
Marchés publics de travaux subventionnés (art. 57 a))	5.382.000 €
Marchés publics de services subventionnés (art. 57 b))	215.000 €
Marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques (art. 76)	<i>Inchangé (750.000 €)</i>

B. Régime sectoriel : eau, énergie, transports et services postaux (Livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics)

Loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics	Seuils actualisés au 1 ^{er} janvier 2022
Marchés de travaux (art. 98)	5.382.000 €
Marchés de fournitures et de services et pour les concours (art. 98)	431.000 €
Marchés de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques (art. 148)	<i>Inchangé (1.000.000 €)</i>

C. Concessions (loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession)

Loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession	Seuil actualisé au 1 ^{er} janvier 2022
Art. 8 (1)	5.382.000 €

Luxembourg, le 16 décembre 2021.

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,*
François Bausch

